

# Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au SERVICE DANS LA Fonction Publique Territoriale CITIS

---

*Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*

---



Table des matières

<b>1- Les références juridiques</b> .....	3
<b>2- Quels sont les bénéficiaires du CITIS ?</b> .....	3
<b>3- Quelle est la procédure de placement en CITIS ?</b> .....	3
1) La production d'un certificat médical .....	3
2) La déclaration par l'agent ou par l'ayant droit par tous moyens.....	3
3) L'instruction de la demande .....	4
4) La reconnaissance de l'imputabilité au service .....	8
1) Conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité au service .....	8
2) Conséquences de la non reconnaissance de l'imputabilité au service .....	9
5) Le contrôle pendant le placement en CITIS .....	11
<b>4- Quelle est la situation administrative de l'agent placé en CITIS ?</b> .....	11
<b>5- La fin du CITIS</b> .....	12
<b>6 - Que se passe-t-il en cas de rechute ?</b> .....	13
<b>7- Les autres situations de placement en CITIS</b> .....	13
1) Le fonctionnaire retraité .....	14
2) Le fonctionnaire en mobilité dans un emploi : .....	14
3) Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités affiliés à la CNRACL .....	15

## 1- Les références juridiques

- [Code général de la fonction publique](#) et notamment les articles L822-18 à L822-25
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

## 2- Quels sont les bénéficiaires du CITIS ?

Les bénéficiaires du CITIS sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaire, à temps complet ou à temps non complet, relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL) ou du régime des pensions civiles et militaires de l'État lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à :

- **Un accident de service imputable au service**
- **Un accident de trajet imputable au service**
- **Une maladie professionnelle contractée en service**

## 3- Quelle est la procédure de placement en CITIS ?

L'attribution du CITIS comprend 5 étapes :

- Le certificat médical
- La déclaration du fonctionnaire
- L'instruction de la demande
- La reconnaissance de l'imputabilité du service
- Le placement en CITIS

### 1) La production d'un certificat médical

Le certificat médical doit indiquer la **nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie** ainsi que, le cas échéant, la **durée probable de l'incapacité de travail**.

S'il résulte que le fonctionnaire est touché d'une incapacité temporaire de travail : le certificat doit être envoyé dans les 48 heures de son établissement à l'autorité territoriale, sous peine d'une réduction de moitié de la rémunération pour la période entre l'établissement du certificat et sa réception.

### 2) La déclaration par l'agent ou par l'ayant droit par tous moyens

- **Le contenu de la déclaration**

La déclaration d'accident ou de maladie professionnelle doit contenir :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.
- Le certificat médical
- Les pièces que l'agent estime nécessaires pour faire établir ses droits
- La déclaration doit se référer et prendre en compte la modification des tableaux de maladies professionnelles

- **Les délais**

La déclaration doit respecter des délais :

- Accident : 15 jours à compter de la date de l'accident ou à compter de la date de la constatation médicale lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident.
- Maladie : 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle

Le non-respect des délais entraîne le rejet de la demande de l'agent, sauf :

- Pour les personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte
- Pour les cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur, imprévisible et irrésistible (CE 29 octobre 2009 n°310604) telle qu'une catastrophe naturelle, une guerre...
- Pour une impossibilité absolue (abolition des facultés physiques ou mentales, coma, accident mortel, crise de démence...)
- Pour un motif légitime (hospitalisation, événement familial grave, décès ou hospitalisation d'un proche...).

### 3) L'instruction de la demande

**Si les éléments d'imputabilité sont réunis** : l'autorité territoriale prend un arrêté de reconnaissance d'imputabilité et place l'agent en CITIS.

**Si les éléments d'imputabilité ne sont pas réunis** : En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie le conseil médical en formation plénière est saisie :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service qui n'est pas inscrite dans le tableau des maladies professionnelles ou ne répond pas à tous les critères du tableau

Une enquête complémentaire et une expertise médicale peuvent être demandées, l'autorité territoriale doit dans ce cas informer l'agent ou ses ayants droits :

### **L'expertise médicale :**

L'expertise est effectuée par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

Le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

### **L'enquête administrative :**

Une enquête administrative doit être ouverte pour établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

### **Les délais d'instruction :**

Dans l'attente de la décision, l'agent est placé :

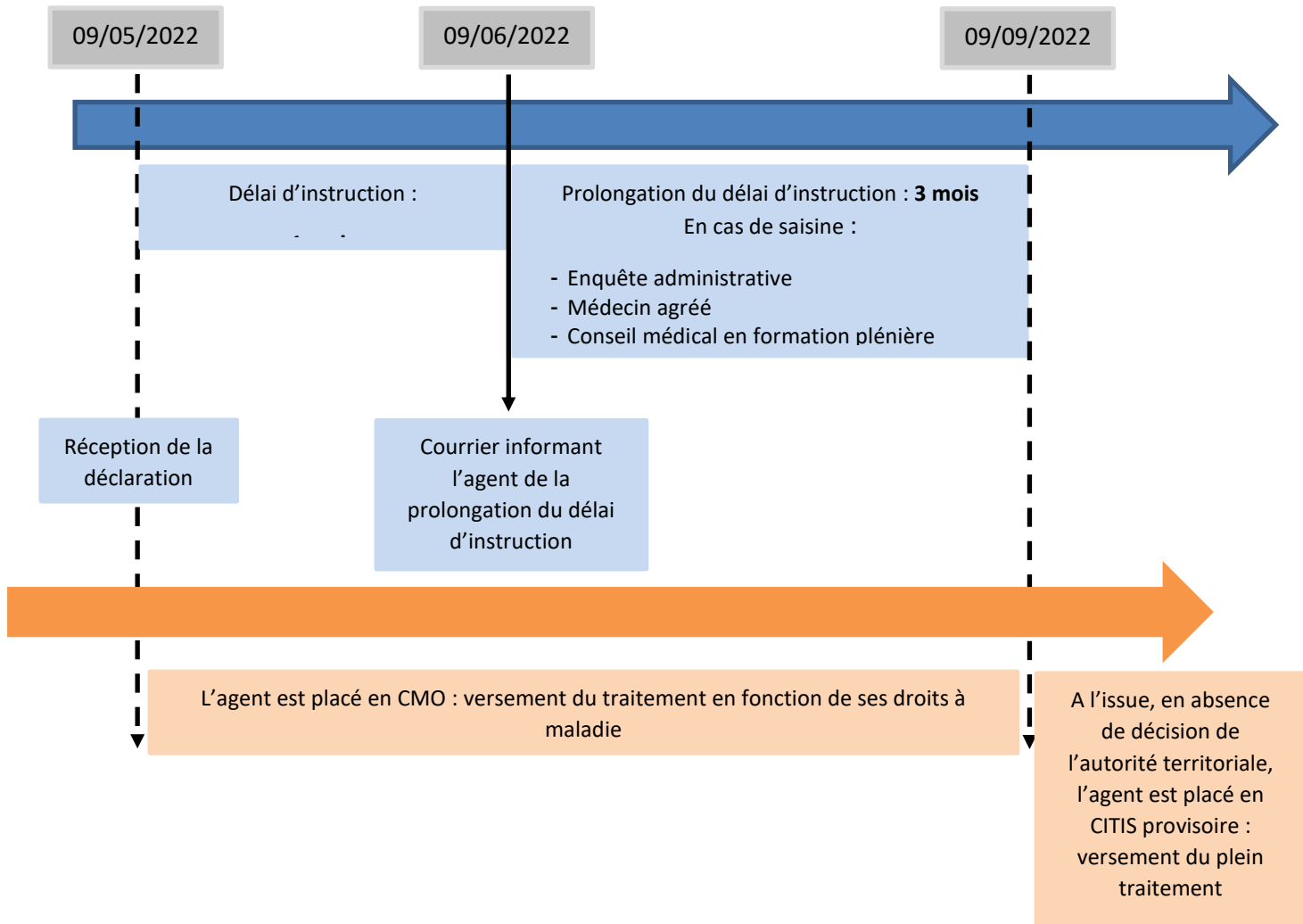
- **Soit en congé de maladie ordinaire.** Pendant toute la durée de l'instruction, les honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou la maladie demeurent à sa charge.

*Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Congé maladie / Congé de maladie ordinaire (AC05)*

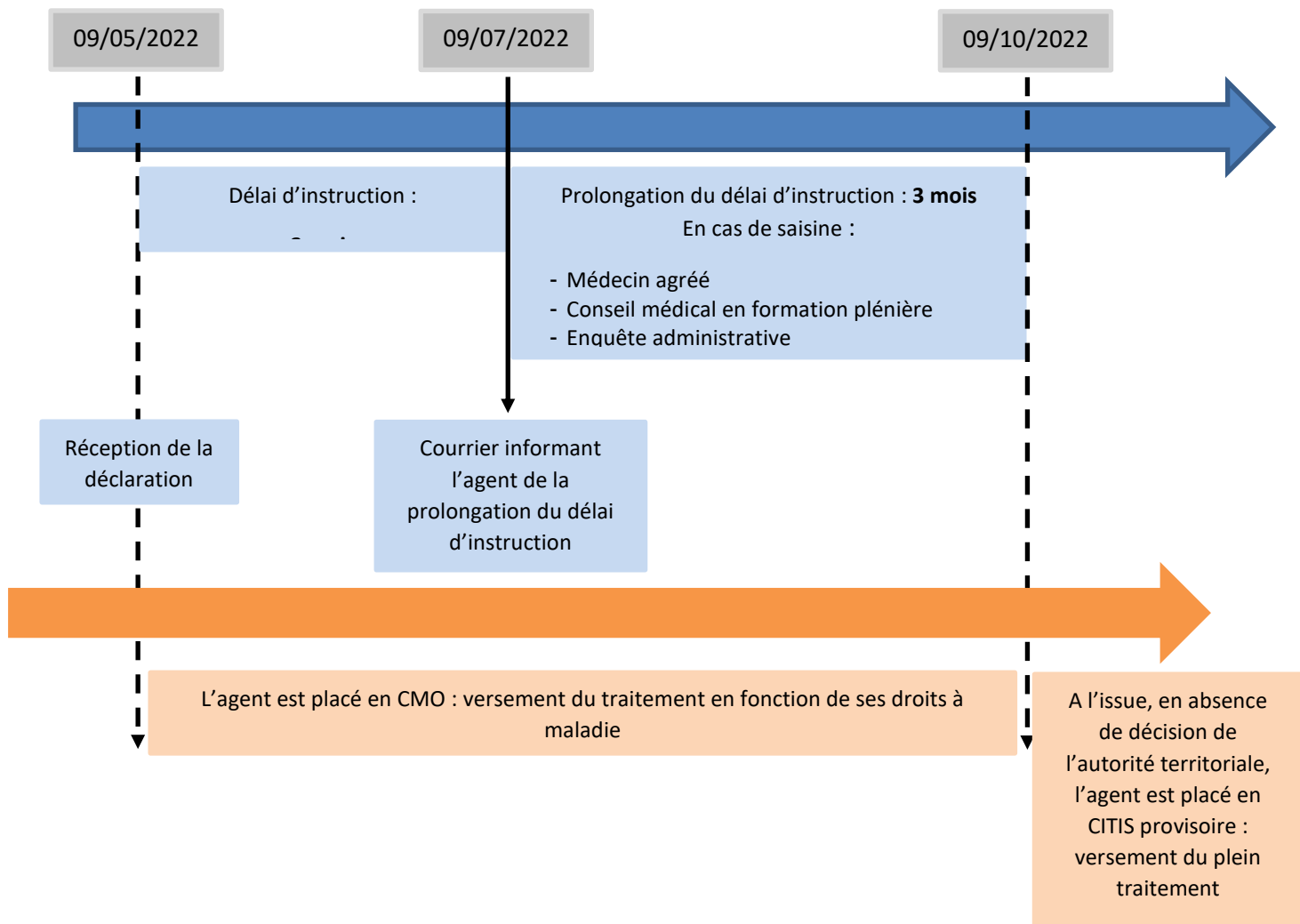
- **Soit en CITIS provisoire** si l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée dans les délais : l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Les honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou la maladie sont pris en charge par l'employeur dès que cette décision est prise (jusqu'à ce que l'agent soit guéri, même après la reprise du travail).

*Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Congé maladie / Congé provisoire pour invalidité temporaire imputable au service (AC38)*

<b>Accident de service ou de trajet</b>	
Délais d'instruction	1 mois à compter de la date de réception de la déclaration et des examens complémentaires prescrits par le tableau des maladies professionnelles
	3 mois en cas : - d'enquête administrative - d'examen par le médecin agréé - de la saisine du Conseil médical en formation plénière
<b>Maximum 4 mois à compter de la date de réception de la déclaration</b>	



<b>Maladie</b>	
Délais d'instruction	2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et des examens complémentaires prescrits par le tableau des maladies professionnelles
	3 mois en cas : - d'enquête administrative - d'examen par le médecin agréé - de la saisine du Conseil médical en formation plénière
<b>Maximum 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration</b>	



#### 4) La reconnaissance de l'imputabilité au service

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale l'autorité territoriale a deux possibilités :

- **Reconnaitre l'imputabilité au service** en prenant un arrêté :

*Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Carrière / Déroulement de carrière / Modalités d'exercice / Reconnaissance imputabilité au service (AM90)*

L'autorité place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail, formalisé par une décision individuelle. Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé pour raison de santé antérieurement accordé la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

*Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Congé maladie / Congé pour invalidité temporaire imputable au service (AC37)*

- **Ne pas reconnaitre l'imputabilité au service** en prenant un arrêté qui devra être motivé :

*Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Carrière / Déroulement de carrière / Modalités d'exercice / Non reconnaissance de l'imputabilité au service (AM91)*

#### 1) Conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité au service

	Si l'agent était en congé de maladie ordinaire	Si l'agent était placé en CITIS provisoire
<b>Rappel</b>	<p>Ce placement en CMO a été formalisé par un arrêté notifié à l'agent :</p> <p><i>Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Ajouter un congé / Congé maladie / Congé de maladie ordinaire (AC05)</i></p> <p>L'agent a perçu pendant ce placement le traitement correspondant à ses droits à maladie, ainsi il a pu percevoir seulement un demi-traitement</p>	<p>Ce placement en CITIS provisoire à compter de la fin des délais de l'instruction (après maximum 4 mois ou 5 mois suivant le situation) a été formalisé par un arrêté notifié à l'agent et qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La durée du CITIS (durée d'incapacité de travail prévue par le certificat initial ou de prolongation)</li><li>- Qu'il pourra être retiré dans le cas où l'autorité territoriale refuserait de reconnaitre l'imputabilité au service de l'accident</li><li>- et que dans ce cas, l'agent devra rembourser les sommes indûment versées.</li></ul> <p>En effet, lors de son placement en</p>



		CITIS provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical ; <b>les honoraires et frais médicaux liés à la maladie ont été pris en charge par l'employeur dès que la décision a été prise et l'agent a perçu son plein traitement.</b>
<b>Acte à prendre</b>	Placer l'agent en CITIS à compter du 1er jour du congé maladie initialement accordé et notifier cette décision à l'agent.  <i>Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Ajouter un congé / Congé maladie / Congé pour invalidité temporaire imputable au service (AC37)</i>	Placer l'agent en CITIS à compter du 1er jour du congé maladie initialement accordé et notifier cette décision à l'agent.  <i>Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Ajouter un congé / Congé maladie / Congé pour invalidité temporaire imputable au service (AC37)</i>
<b>Régularisations de la rémunération</b>	Les régularisations à opérer peuvent porter : - sur le traitement (exemple : reprise du plein traitement si, en congé de maladie, la situation de l'agent conduit à le rémunérer à demi-traitement) - sur le régime indemnitaire ( si modulation de l'IFSE en fonction des absences de l'agent) - sur le remboursement d'honoraires et frais médicaux engagés par l'agent.	Les régularisations à opérer peuvent porter : - sur le traitement (exemple : reprise du plein traitement si, en congé de maladie, la situation de l'agent conduit à le rémunérer à demi-traitement) - sur le régime indemnitaire ( si modulation de l'IFSE en fonction des absences de l'agent) - sur le remboursement d'honoraires et frais médicaux engagés par l'agent

## 2) Conséquences de la non reconnaissance de l'imputabilité au service

	<b>Si votre agent avait été placé en congé de maladie ordinaire</b>	<b>Si votre agent avait été placé en CITIS provisoire</b>
<b>Rappel</b>	Ce placement en CMO a été formalisé par un arrêté notifié à l'agent : Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Ajouter un congé / Congé maladie / Congé de maladie ordinaire (AC05)  L'agent a perçu pendant ce	Ce placement en CITIS provisoire à compter de la fin des délais de l'instruction (après maximum 4 à 5 mois suivant la situation) a été formalisé par un arrêté notifié à l'agent et qui précise : - La durée du CITIS (durée d'incapacité de travail prévue par le certificat initial ou de prolongation) - Qu'il pourra être retiré dans

	<p>placement le traitement correspondant à ses droits à maladie, ainsi il a pu percevoir seulement un demi-traitement</p>	<p>le cas où l'autorité territoriale refuserait de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- et que dans ce cas, l'agent devra rembourser les sommes indûment versées.</li> </ul> <p>En effet, lors de son placement en CITIS provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical ; <b>les honoraires et frais médicaux liés à la maladie ont été pris en charge par l'employeur dès que la décision a été prise et l'agent a perçu son plein traitement.</b></p>
<b>Acte à prendre</b>	<p>Il faudra adresser un courrier lui notifiant votre décision de ne pas reconnaître l'accident imputable au service et de lui indiquer qu'il ne bénéficiera pas d'un placement en CITIS. Ce courrier devra contenir les éléments de motivation de droit et de fait ainsi que les délais et voies de recours. Votre agent restera placé en CMO.</p>	<p>Il faudra adresser un courrier lui notifiant votre décision de ne pas reconnaître l'accident imputable au service et de lui indiquer qu'il ne bénéficiera pas d'un placement en CITIS. Ce courrier devra contenir les éléments de motivation de droit et de fait ainsi que les délais et voies de recours. Placer l'agent en CMO à compter du 1er jour du congé maladie initialement accordé et notifier cette décision à l'agent et retirer par arrêté le placement en CITIS provisoire, Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Absences / Ajouter un congé / Congé maladie / Retrait d'une décision de congé pour invalidité temporaire imputable au service (AC39)</p>
<b>Régularisations de la rémunération</b>		<p>Les régularisations à opérer peuvent porter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le traitement</li> <li>- sur le régime indemnitaire ( si modulation de l'IFSE en fonction des absences de l'agent)</li> <li>- sur le remboursement d'honoraires et frais médicaux engagés par l'agent</li> </ul>

## 5) Le contrôle pendant le placement en CITIS

L'autorité territoriale procède à une visite de contrôle par un médecin agréé au moins **une fois par an au-delà de six mois de prolongation** du congé initialement accordé.

L'autorité territoriale peut également faire procéder à tout moment à une visite de contrôle

Cette contre-visite permet de s'assurer que :

- L'état de santé de l'agent justifie son maintien en arrêt de travail ;
- Que cet état de santé demeure lié à l'accident dont il a été victime et qui a été reconnu imputable au service ;
- Que la prise en charge des frais et honoraires médicaux demandée est en lien avec cet accident.

En cas de manquement, l'agent verra l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite soit effectuée (article 37-12 du décret 87-602).

### A SAVOIR :

Si l'agent ou la collectivité souhaite contester les conclusions administratives rendues par le médecin agréé, il faudra saisir le conseil médical en formation restreinte pour avis (article 5 II du décret 87-602)

## 4- Quelle est la situation administrative de l'agent placé en CITIS ?

### La rémunération :

L'agent en CITIS conserve jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite :

- L'intégralité de son traitement et des avantages familiaux (SFT)
- L'indemnité de résidence si l'agent continue de résider dans la localité où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou enfants à charge continuent d'y résider (article 37 du décret du 14 mars 1986).
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les primes et indemnités dans les conditions prévues par délibération instituant le régime indemnitaire. Le conseil peut ainsi décider de verser ou non du régime indemnitaire à un agent en CITIS dont l'accident ou la maladie a été reconnu imputable au service. Dans l'hypothèse où la délibération n'envisage pas cette modalité, le versement du régime indemnitaire doit être interrompu. Il est également possible que l'organe délibérant décide du non versement du régime indemnitaire en cas de CITIS provisoire ; c'est une solution envisageable notamment si le conseil a décidé de ne pas verser de régime indemnitaire ou de prévoir un abattement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et dans l'hypothèse où le CITIS provisoire serait requalifié en CMO suite à la non reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service.

### La prise en charge des frais et des honoraires médicaux

Les frais et soins pris en charge sont tous ceux qui sont exposés pour traiter les conséquences sur l'état de santé de l'agent de l'accident :

- Que ces conséquences soient effectivement rattachées à l'accident reconnu imputable

- au service
- que ces frais soient directement liés au traitement de ces conséquences.

### **Avancement et retraite**

Les périodes pendant lesquelles un agent est placé en CITIS sont assimilées à des périodes de service effectif par conséquent elles :

- ouvrent droit à avancement d'échelon et de grade ;
- sont prises en compte pour la constitution et la liquidation des droits à retraite.

### **Congés annuels et RTT**

L'agent en CITIS conserve ses droits à congés annuels.

Le nombre de jours de congés annuels pouvant être reportés pour raisons médicales est limité à 20 par an et la durée de la période de report à 15 mois.

Les périodes pendant lesquelles l'agent est en CITIS ne peuvent générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. L'agent en CITIS ne génère pas de RTT.

### **L'exercice d'une activité rémunérée:**

L'agent en CITIS doit cesser toute activité rémunérée à l'exception :

- des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation
- de la production des œuvres de l'esprit et de droits d'auteurs

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

### **Le changement d'adresse et absence**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il lui indique à cette occasion ses dates et lieux de séjour.

A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

### **Prolongation du CITIS**

L'agent doit fournir un certificat médical prolongeant son placement en CITIS dans les 48h suivant son établissement.

En cas de manquement, l'agent subira une réduction de la rémunération de 50% en cas d'un envoi tardif (article 37-3 III du décret 87-602).

## **5- La fin du CITIS**

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

La stabilisation de l'état de santé de l'agent peut prendre différentes formes :

- guérison totale avec retour à l'état de santé antérieur à l'accident ou la maladie;
- consolidation\*, ou guérison partielle avec des séquelles liées à l'accident ou la maladie;

*\*La consolidation correspond à un état de santé stabilisé qui a atteint un stade auquel il ne peut plus s'améliorer et ne nécessite plus de soins en dehors de soins d'entretien visant à ce qu'il ne se dégrade pas.*

- incapacité permanente de continuer toutes fonctions

## Il existe quatre possibilités à la fin du CITIS

- **Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions par un médecin**: au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.
- **Agent déclaré définitivement inapte à ses fonctions par un médecin**: le maintien dans l'emploi n'est pas possible par un aménagement de poste et que l'agent doit changer de métier ou de mission. L'agent peut être affecté sur un autre emploi de son grade plus conforme à son état de santé. Dans ce cas, l'agent est affecté à d'autres missions qui relèvent de son grade et de son cadre d'emploi. Si une telle mesure de mobilité ne peut être mise en œuvre, ou s'avère insuffisante ou inadaptée, la procédure de reclassement devra alors être engagée. Une période de préparation au reclassement sera alors proposée au fonctionnaire.
- **Agent déclaré définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade par le conseil médical en formation restreinte** : lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement.
- **Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions par le conseil médical en formation plénière**: en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services.

## 6 - Que se passe-t-il en cas de rechute ?

Ensuite **l'agent peut faire l'objet d'une rechute** : toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS.

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues pour une demande initiale à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions qu'une demande initiale.

## 7- Les autres situations de placement en CITIS

## 1) Le fonctionnaire retraité

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux dans les 3 cas suivants :

- Lorsque l'accident ou la maladie reconnue imputable au service est la cause de son départ en retraite par anticipation et de sa radiation des cadres en application de l'article 36 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003.
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était encore en activité
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation

## 2) Le fonctionnaire en mobilité dans un emploi :

**En cas de mobilité d'un fonctionnaire territorial dans un emploi conduisant à pension dans l'une des trois fonctions publiques** (détachement, intégration, intégration directe), celui-ci peut demander à bénéficier d'un CITIS :

- au titre d'une maladie contractée pendant sa mobilité : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;
- au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987;
- au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Il peut également arriver **qu'un agent en mobilité déclare une maladie professionnelle survenue pendant l'affectation précédent sa mobilité**. Il est alors recommandé d'appliquer les mêmes principes au titre d'une rechute liée à une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans ces deux derniers cas, l'employeur d'origine rembourse à l'employeur d'affectation les sommes qu'il a versées au titre :

- du maintien de traitement,
- des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par la maladie,
- ainsi que les cotisations et contributions versées.

Pour **les agents mis à disposition**: la décision d'accorder le CITIS relève de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine ; c'est cette même autorité qui supporte les charges qui en résultent.

### ***En cas de mobilité hors fonction publique***

- lorsqu'un agent a, avant d'être fonctionnaire, exercé une activité professionnelle relevant des dispositions du régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale (hors régime spécial des fonctionnaires), les maladies ou rechutes liés à cette période d'activité ne bénéficient pas d'un CITIS.

- inversement, une maladie qui survient alors que l'agent est en mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension (disponibilité pour création d'entreprise, par exemple, ou position hors cadre auprès d'un organisme international) ne bénéficie pas, à ce titre, des dispositions relatives au CITIS. C'est le régime des maladies d'origine professionnelle applicable à son contrat qui définit le régime qui lui est applicable.

### **3) Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités affiliés à la CNRACL**

Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du CITIS dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire à temps complet.

La déclaration de maladie est adressée à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de la maladie.

La décision de placement de cet agent en CITIS est transmise par cette même autorité, sans délai, aux autres employeurs du fonctionnaire. Ces derniers doivent alors aussi le placer en CITIS pour la même durée.

Les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par la maladie sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'apparition de la maladie est imputable.

#### **Pour aller plus loin :**

***Pour tout renseignement complémentaire sur le CITIS, les unités ressources humaines et parcours professionnels et assurances du centre de gestion se tiennent à votre disposition. Vous pouvez les contacter par fiche afin que les unités répondent aux questions qui persistent à ce sujet.***

